

09/04/2025	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2025.020
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

APPRENTIS – LES NOUVEAUTÉS APPLICABLES EN 2025

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 24 février 2025, le montant de l'aide unique est abaissé à 5 000€.

L'aide exceptionnelle est réactivée mais son montant est également réduit à 5 000€ pour les entreprises de moins de 250 salariés et à 2 000€ pour les autres.

Une aide unique et une aide exceptionnelle de 5000 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés

Les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent des apprentis ont droit, pour la première année d'exécution du contrat, à deux types d'aides selon le diplôme préparé :

- **Une aide unique** lorsque le diplôme préparé est au plus de niveau 4 (niveau baccalauréat). Le montant de l'aide est réduit et passe donc à 5 000€ pour les contrats conclus depuis le 24 février 2025.
- Le bénéfice du montant de l'aide antérieure, 6000 € est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'OPCO au plus tard 6 mois après sa conclusion pour les contrats conclus entre le 1er janvier 2025 et le 24 février 2025.

Une aide exceptionnelle lorsque le diplôme préparé est de niveau 5 à 7 (bac + 2 à bac + 5). Là encore le montant de l'aide est réduit et passe à 5 000€ pour les contrats conclus depuis le 24 février 2025.

- Le bénéfice du montant antérieur de l'aide exceptionnelle, soit 6000 € pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2024, est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'OPCO au plus tard le 30 juin 2025. »

Le montant de ces deux aides est de 6 000 euros maximum pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés.

Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par le service dématérialisé à l'ASP les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible. Cette transmission vaut décision d'attribution.

Quand l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée au titre de chaque mois d'exécution du contrat d'apprentissage. Ce versement est effectué par l'ASP (agence de services et de paiement) et intervient mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur.

Dans quels cas l'aide n'est-elle pas due ?

L'aide n'est pas due au titre des mois pendant lesquels le contrat d'apprentissage est suspendu et au titre desquels le salarié n'est pas rémunéré par l'employeur.

Par ailleurs, l'aide cesse d'être versée en cas de rupture du contrat d'apprentissage. Dans cette situation, l'aide n'est plus due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

Comment obtenir l'aide ?

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la transmission du contrat d'apprentissage à l'OPCO au plus tard 6 mois après sa conclusion et à son dépôt par l'OPCO après du ministre chargé de la formation professionnelle.

Au-delà de cette procédure, l'employeur n'a pas de demande à transmettre à l'ASP pour obtenir l'aide.

Une seule aide par apprenti

Un même employeur ne peut pas bénéficier d'une aide à l'embauche d'apprenti plus d'une fois au titre d'un même apprenti pour la même certification professionnelle.

En d'autres termes, si un même employeur signe un nouveau contrat d'apprentissage avec le même apprenti en vue d'obtenir la même certification professionnelle (échec dans l'obtention), cette nouvelle embauche ne lui ouvrira pas droit à l'aide unique ou à l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis.

La notification de la décision d'attribution

C'est à l'ASP que revient le soin de notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de celle-ci.

Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la DSN que remplit l'employeur pour chacun de ses apprentis.

A défaut de transmission de ces données, l'aide est suspendue à compter du mois suivant.

A contrario, si l'employeur adresse correctement sa DSN aux organismes de protection sociale, il n'a aucune autre démarche à effectuer pour continuer à bénéficier de l'aide.

Tableau récapitulatif du montant des aides, selon l'effectif de l'entreprise et le niveau de diplôme préparé

Entreprise	Niveau de diplôme préparé	Montant de l'aide
Entreprise ≤ 250 salariés	Embauche en contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre professionnel au niveau du baccalauréat au plus	<ul style="list-style-type: none"> • Aide unique de 5 000 € versée pour la 1^{re} année du contrat conclu depuis le 24 février 2025 (6000 € avant cette date) ; • Aide unique de 6000 € pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés
	Embauche en contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre professionnel de niveau 5 à 5 (bac + 2 à bac + 5)	<ul style="list-style-type: none"> • Aide exceptionnelle de 5 000€ versée pour la 1^{ère} année du contrat conclu entre le 24 février et le 31 décembre 2025 • Aide unique de 6 000€ pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés
Entreprise > à 250 salariés	Embauche en contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre professionnel de niveau 7 au plus (bac + 5 au plus)	<ul style="list-style-type: none"> • Aide exceptionnelle de 2 000€ versée pour la 1^{ère} année du contrat si le contrat est conclu depuis le 24 février 2025 • Aide unique de 6 000€ pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés